

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE COLLEGE DE TRUCHTERSHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPL : le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental du 6 mai 2019
ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT : la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland représenté par son Président, Monsieur Justin VOGEL, dûment habilité par la délibération n°, du Conseil Communautaire du
ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) DU COLLEGE DU KOCHERSBERG DE TRUCHTERSHEIM
représenté par son Principal, Monsieur Michel SCHWEITZER, dûment habilité par délibération n° de son conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège »

VU

La convention partenariale conclue entre la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, l'association Achenheim Truchtersheim Handball et le Département du Bas-Rhin notamment son article 3

La convention financière conclue entre la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland et le Département du Bas-Rhin le 6 mai 2019

La délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 mai 2019

Les délibérations n° D-2019-1001-01 et n° D-2019-1001-02, du Conseil Communautaire du 10 janvier 2019

La délibération n° du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du collège du Kochersberg de Truchtersheim

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) du centre sportif du Kochersberg et du terrain de grands jeux en gazon synthétique de Truchtersheim par la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland au profit du collège du Kochersberg de Truchtersheim.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

2.1. Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège contractant :

- Le centre sportif du Kochersberg composé par :
 - o La grande salle de type C existante ;
 - o La petite salle de sport existante ;
 - o La grande salle de type C prévue en extension ;
- Le terrain de grands jeux en gazon synthétique de Truchtersheim ;

Un plan du site est joint en annexe de la présente convention.

2.2. Le Centre Sportif du Kochersberg fait actuellement l'objet de travaux de réhabilitation/extension. Il est prévu :

- dans une première phase :
 - o La rénovation de la zone des vestiaires ;
 - o l'agrandissement de la tribune ;
- dans une seconde phase :
 - o la construction d'une salle d'évolution supplémentaire de 44 x 24 m.

Selon le calendrier de réalisation de ces travaux, la date prévisionnelle de mise en service au public de la phase 1 est prévue début 2020 et la phase 2 est prévue à la rentrée scolaire 2021, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

Le terrain de grands jeux de Truchtersheim fait également l'objet de travaux de remplacement du tapis en gazon synthétique. Selon le calendrier de réalisation de ces travaux, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en mai 2019, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

Le Propriétaire informera, par courrier recommandé avec accusé de réception, les autres parties contractantes de la date effective de mise en service au public de ces équipements. Cette information devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la mise à disposition effective.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise à disposition effective du centre sportif du Kochersberg, et annexé à la présente convention. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants l'information des parties contractantes sur la mise en service effective au public mentionnée à l'article 2.2. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019/2020 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le **volume horaire d'accès hebdomadaire** du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe** : ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures réglementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

Exemple :

4 classes de 6^{ème} x 4h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 5^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 4^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

3 classes de 3^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

1 classe ULIS x 3h

Soit un total de 52h hebdomadaires d'accès pour les collégiens.

En cas d'incapacité pour couvrir le volume horaire hebdomadaire défini, l'occupation d'une grande salle de type C par 2 classes en simultanées est envisageable.

Si cette incapacité est due à la mutualisation des différents espaces sportifs avec d'autres utilisateurs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de **2 vestiaires par classe** pour assurer la séparation filles/garçon. Un bureau/vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le « 1^{er} équipement » (tapis, agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux...) sera mis à disposition du collège gracieusement par le propriétaire dans un local de rangement approprié. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. Son renouvellement est assuré par le propriétaire de l'équipement.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les coûts d'utilisation du centre sportif du Kochersberg sont à la charge du collège.

A partir de la rentrée scolaire 2019/2020, ces équipements seront accessibles au collège gratuitement pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2027/2028, les tarifs de location sont fixés comme détaillé ci-dessous :

- Grande salle de type C existante : 13,70 euros par heure d'utilisation ;
- Petite salle de sport existante : 10,70 euros par heure d'utilisation ;
- Grande salle de type C prévue en extension : 13,70 euros par heure d'utilisation ;

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation annexé à la présente convention et accepté par la collectivité. Il sera adressé au collège pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil Départemental.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

L'accès au terrain synthétique de Truchtersheim sera gratuit pour le collège sur la durée de la convention (15 ans à partir de la rentrée 2019/2020).

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____ le _____

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland
Le Président

Pour le Collège du Kochersberg de Truchtersheim
Le Principal

Annexe : Plan du site

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

Annexe : plan du site

